PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2011 - 485 du 20 juillet 2011
réglementant la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs, sachets et films en plastique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 6-94 du 1er juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression de fraudes ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations en République du Congo ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2010-316 du 24 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets en plastique pour la vente d'aliments, de l'eau et de toute autre boisson, sont interdites en République du Congo.

Article 2 : Sont également interdites, la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs, sachets et films en plastique dit oxo-biodégradable.

Article 3 : Sont autorisées, la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation :

- des sacs, sachets et films en plastique destinés à l'usage médical ;
- des sacs, sachets et films en plastique destinés aux activités agricoles ;
- des sacs et sachets en plastique utilisés pour le ramassage des ordures ;
- des films en plastique utilisés dans le bâtiment et les travaux publics ;
- des films en plastique destinés à emballer ou conditionner les produits hygiéniques à l'intérieur des unités de production, notamment mouchoirs en papier, serviettes et papiers hygiéniques.

Article 4 : Sont également autorisées, l'importation et la commercialisation des matières premières pour la fabrication des produits visés à l'article 3 du présent décret.

Article 5 : L'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs, sachets, films et matières premières visés aux articles 3 et 4 du présent décret, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation spéciale d'importation délivrée par le ministre chargé du commerce.

Article 6 : La production des sacs, sachets et films visés à l'article 3 du présent décret est conditionnée par l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'industrie, sur présentation d'un dossier comprenant :

- l'identité du requérant ;
- les spécifications des produits ;
- l'étude d'impact ou l'audit environnemental.

Article 7 : Les sacs, sachets et films en plastique ou en plastique oxo-biodégradable importés, produits, commercialisés ou utilisés en violation des dispositions du présent décret, sont saisis par les services publics compétents.

Article 8 : Le traitement des produits saisis en application de l'article 7 du présent décret, relève de la compétence d'une commission interministérielle composée des représentants des administrations ci-après : ministères en charge du commerce, de l'industrie, de l'environnement, de l'intérieur et des finances.

Article 9 : Les frais relatifs au traitement par l'administration des produits saisis en application de l'article 7 du présent décret sont à la charge du contrevenant.

Article 10 : Les producteurs, importateurs et distributeurs des sacs, sachets et films en plastique disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, pour retirer du marché tout produit visé aux articles 1er et 2 du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2011 - 485 Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2011

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI.-

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Henri DJOMBO.-

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN.-